

Annexe VII-10 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014

Attestation de santé animale pour les produits à base de crustacés

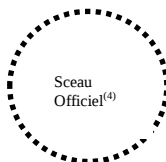
Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.14

Annexe VII-10 : Attestation de santé animale pour les produits à base de crustacés	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-10 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-10 du présent arrêté ⁽³⁾. B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) Ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ permettant l'inactivation des agents pathogènes viraux ou bactériens pouvant contaminer les animaux dont les produits font l'objet du présent certificat : - Virus responsable du syndrome de Taura - Virus de la maladie des points blancs - Virus de la maladie de la tête jaune - Virus de la baculovirose tétraédrique - Virus de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de <i>Penaeus monodon</i>) - Virus de la peste de l'écrevisse - Virus de la virose létale des géniteurs - Virus de la nécrose musculaire infectieuse - Virus de la maladie de la queue blanche ou 2) Satisfont aux dispositions suivantes. Sont issus en totalité d'animaux qui proviennent de pays, de zones, d'établissements d'aquaculture soumis à un programme officiel de surveillance des crustacés mis en œuvre selon les procédures décrites dans le Manuel aquatique et ces pays, ces zones ou ces établissements d'aquaculture sont déclarés indemnes des agents pathogènes responsables du syndrome de Taura, de la maladie des points blancs, de la maladie de la tête jaune, de la baculovirose tétraédrique (<i>Baculovirus penaei</i>), de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de <i>Penaeus monodon</i>), de la peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>) et de la virose létale des géniteurs ; et Sont issus en totalité d'animaux qui n'ont pas été récoltés en urgence du fait de la suspicion ou de la confirmation de la présence d'une des maladies mentionnées ci-dessus ; et Ne sont pas des produits crus (frais ou congelés) Ou 3) Ont fait l'objet d'une analyse par lot, dans un laboratoire référent OIE ou agréé par les autorités vétérinaires officielles, qui a démontré l'absence des pathologies précitées et Ne sont pas des produits crus (frais ou congelés)	

Annexe VII-10 - Attestation de santé animale pour les produits à base de crustacés

Mise à jour le 13/02/2014

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)

Notes

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé